

Octobre 2015

## FICHE n° 41

### La gestion des baignades

*Service émetteur : DDCSPP- Jeunesse, Sport et Vie Associative  
Coordonnées du service : 05 63 21 18 71  
Personne à contacter : Patrick BASTIDE*

*Les dispositions réglementaires relatives à la sécurité des zones de baignades relèvent de l'application du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales et du code du sport.*

#### **Déclaration de toute nouvelle installation en mairie :**

Toute personne qui procède à l'aménagement d'une zone de baignade publique ou privée à usage collectif doit en faire au plus tard 2 mois avant son ouverture, la déclaration à la mairie du lieu d'implantation. Le maire délivre un récépissé et transmet la déclaration accompagnée d'un dossier justificatif à la DDCSPP et à l'ARS.

#### **Le recensement des zones de baignades :**

La commune recense chaque année les eaux de baignades situées sur son territoire et communique la liste établie au préfet au plus tard le 31 janvier.

#### **Les pouvoirs de police du maire :**

Le maire exerce la police des baignades et réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités et pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. Ce pouvoir s'exerce sur tout le territoire de la commune et quelque soit le type de baignade (publique, privée, gratuite, payante).

Il détermine des périodes, des horaires et des zones de surveillance. Hors des zones et périodes de surveillances ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont règlementées.

Si l'autorité de police municipale doit en premier lieu s'assurer que les règlements qu'elle a édictés sont appliqués, il lui appartient également de prendre toutes les mesures pour éviter les accidents dans les piscines et autres lieux de baignade. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Le maire en concertation avec les services du préfet et de l'ARS peut procéder à la fermeture d'une baignade si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique. Une fermeture administrative peut être également réalisée si l'installation n'est pas conforme aux normes ou si les résultats du contrôle sanitaire de la qualité des eaux mis en œuvre par l'ARS présentent des non conformités importantes.

Par ailleurs, le maire et le responsable de l'eau de baignade peuvent décider de la fermeture préventive et temporaire d'un site en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs. Cette disposition peut notamment être appliquée lorsqu'une faible transparence de l'eau d'une baignade compromet la sécurité des baigneurs.

Le maire s'assure du respect par les personnes responsables des eaux de baignades de la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en termes de sécurité et de qualité d'eau (programme d'auto-surveillance et de maîtrise de la vulnérabilité de la baignade vis-à-vis des risques de pollutions).

### **Différents types de baignades :**

---

- **Les baignades dangereuses interdites**

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de toute autre raison particulière (forte pente, rocher, boue...). Un arrêté municipal doit être pris pour l'interdiction de cette baignade et le maire est tenu de faire respecter cette interdiction. Ces baignades doivent être munies de panneaux visibles permettant d'informer le public de l'interdiction. L'arrêté d'interdiction doit être également affiché.

- **Les baignades non aménagées, non interdites, non surveillées**

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et péril. Il en sera de même si une personne se baigne dans une baignade classée dans les catégories ci-dessous, mais hors des zones et des périodes arrêtées par le maire.

**Cas des plages notoirement fréquentées mais non aménagées :** Le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situées des lieux de baignade qui, sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71). Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste de surveillance pour ce type de zone de baignade, il exige de « prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident », notamment par l'installation à proximité d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 13/05/83, Veuve Lefebvre et CE du 10/05/89, Rince) ; par un affichage adapté (numéros d'urgences...) ; par la matérialisation d'un accès pompier...

- **Les baignades aménagées ouvertes au public**

Elles comprennent une portion de terrain contigu à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade.

- **d'accès gratuit :** baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par l'autorité compétente, dont l'accès est gratuit. Ces baignades sont obligatoirement surveillées par du personnel qualifié, durant une période, des horaires et des zones définies par arrêté du maire.
- **d'accès payant :** ce sont des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L.322-2 du code du sport dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignades ou de natation et dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès qu'il soit ou non spécifique. Les baignades d'accès payant sont obligatoirement surveillées pendant les heures d'ouverture au public, d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire.

Pour plus de précisions, se reporter aux fiches pratiques diffusées aux mairies en juin 2012, également disponibles sur le site internet de la préfecture :

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Publications/Informations-a-destination-des-collectivites/Police-administrative/Police-et-reglementation-des-lieux-de-baignades-et-autres-activites-nautiques>

<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actualites/Prevention-des-noyades-et-des-accidents-lies-aux-baignades-et-sports-nautiques>